



ARRÊTÉ N° 2024/017

Arrêté portant interdiction de stationnement, aux abords des établissements recevant du public, dans le cadre du plan Vigipirate niveau Urgence Attentat.

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L.110-3, L.325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 412-26 et suivants et R 417-1 et suivants ;

VU le Code de voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2 ;

VU le Code de sécurité intérieur, notamment l'article L. 511-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les l'articles L.541-2 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5 ;

VU le dispositif du plan Vigipirate Urgence Attentat ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à MOSCOU le 22 mars 2024, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection ;

CONSIDÉRANT que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes ;

CONSIDÉRANT qu'une attention particulière doit être portée aux abords des établissements recevant du public, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à proximité des établissements recevant du public de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 mars 2024, et jusqu'à la levée niveau urgence Attentat du plan Vigipirate, par le Gouvernement, le stationnement sera interdit devant les établissements recevant du public.

Article 2 : Le service municipal Logistique Événementiel a la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire y afférente.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLEBOEUF.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 6 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 25 Mars 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

